PICOM

RECOMMANDATIONS DE PICUM RELATIVES AU RGAM

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIF À LA GESTION DE L'ASILE ET DE LA MIGRATION

AVRIL 2021

PICUM est un réseau de plus de 160 organisations qui travaillent dans plus de 30 pays, principalement en Europe, afin de lutter pour la justice sociale et les droits humains des personnes migrantes sans papiers. Les amendements ci-dessous concernent principalement le domaine d'expertise de PICUM, c'est-à-dire l'application et la protection des droits humains des personnes migrantes. Par conséquent, les dispositions relatives au droit d'asile n'entrent pas en compte dans l'analyse ci-dessous.

Un résumé de nos préoccupations liées à l'ensemble du pacte européen est disponible ici : <u>More detention, fewer safeguards: How the new EU Pact on Migration and Asylum creates new loopholes to ignore human rights obligations</u>.

Protéger les droits des personnes sans papiers :

La proposition de « prise en charge des retours » soulève plus de questions qu'elle n'en règle.

Tout d'abord, la multiplication des acteurs impliqués dans la procédure de retour risque de **créer un vide en matière de responsabilité juridique**. La « menace » d'un transfert si le retour n'est pas effectué dans un délai de quatre ou huit mois risque notamment de devenir une incitation aux effets pervers, qui pousserait à **accélérer les retours quoi qu'il en coûte et sans prendre réellement en compte le respect des droits humains ni les mesures de protection qui doivent être mises en place avant le retour d'une personne, notamment si elle est mineure. D'un côté, l'État « bénéficiaire » ne serait ni incité à évaluer l'existence de répercussions sur les droits humains dues au retour d'une personne (par exemple les violations du principe de <u>non-refoulement</u> ou les atteintes à <u>l'intérêt</u>**

supérieur de l'enfant), ni à proposer des possibilités de régularisation de son statut¹, puisque la personne concernée serait dans tous les cas transférés dans un autre pays après huit mois. D'un autre côté, l'État « chargé de la prise en charge des retours » serait poussé à concrétiser rapidement le retour au cours des huit premiers mois, et ce quoi qu'il en coûte (passant ainsi potentiellement outre des inquiétudes en matière de droits humains), afin d'éviter de transférer la personne sans papiers sur son territoire.

Ensuite, la possibilité pour les États membres d'indiquer la nationalité des personnes qu'ils prévoient d'expulser par cette procédure (art. 52, para. 3) soulève d'importantes préoccupations en termes de politiques discriminantes et de contrôles au faciès des personnes et des populations de couleur.

Cela pourrait arriver, par exemple, si un État s'engageait à enclencher des procédures de retour à l'encontre de ressortissants d'un certain pays avec lequel il a un accord de réadmission ou de fréquents vols charters : les forces de police risquent d'interpeller des personnes qu'elles supposent être originaires de ce pays tiers. Ce phénomène ne serait pas nouveau : à l'échelle nationale, des descentes de police organisées pour remplir des vols charters déjà programmés dans le cadre d'expulsions vers un pays spécifique ont déjà été signalées. Ainsi, le ministère de l'Intérieur italien a <u>émis</u> une note en janvier 2017 au sujet de vols programmés dans le cadre d'expulsions vers le Nigeria et ordonnant aux forces de police de cibler les ressortissants nigérians. Il est difficile de comprendre comment cet exemple peut être cohérent avec les récents engagements pris par l'UE dans son nouveau <u>Plan d'action contre le racisme</u> visant à « lutter contre la discrimination par les services répressifs » et à éviter « le profilage qui engendre une discrimination ».

D'autre part, la situation des personnes qui auront été transférées dans l'État de prise en charge n'est pas clairement indiquée. Seront-elles placées en détention, ce qui contreviendrait potentiellement aux principes du droit européen et du droit international qui établissent que la détention ne doit être possible qu'en cas de perspective raisonnable de renvoi et dans le cadre temporel prévu par la directive retour ? Ou leur situation juridique sera-t-elle laissée indéfiniment en suspens ? Seront-elles soumises à une nouvelle procédure de retour ?

De plus, si ce système de prise en charge des retours s'applique également à des personnes qui vivent dans le pays depuis plusieurs années, leur transfert forcé risquerait de les détacher de leur réseau social et familial et de les envoyer dans un autre État membre dont elles ne parlent pas la langue et où elles n'ont aucun contact social, tout en les forçant à rester dans une situation juridique en suspens. Puisque cette procédure concernerait également des enfants, des familles entières et des mineurs non accompagnés devraient

¹ De manière générale, l'accès à des titres de séjour qui ne seraient pas réglementés au niveau national (y compris l'accès à des possibilités de régularisation de la situation de mineurs et de jeunes, qui existent au moins dans huit États européens) dans le cadre de cette procédure et du Pacte en général n'est pas clairement indiqué.

quitter le pays où ils vivaient, où ils allaient à l'école et dont ils parlaient la langue pour être « transférés » dans un État qui n'a aucun lien avec eux, et où ils devront continuer à vivre sans statut migratoire stable. À cette absence de titre de séjour, qui a déjà des répercussions négatives sur les enfants, s'ajouterait donc l'absence de réseaux de soutien indispensables, formels et informels, qu'ils auront parfois mis plusieurs années à construire. Un retour ne devrait être réalisé que s'il correspond à <u>l'intérêt supérieur de l'enfant</u>. Les enfants <u>souffrent</u> d'être déracinés, en particulier ceux qui ont formé des liens avec la population locale ; il est donc difficile d'imaginer des situations dans lesquelles un transfert intra-européen préalable à un retour volontaire ou forcé préserverait le bien-être des enfants.

Enfin, le droit relatif aux traités internationaux <u>ne tranche pas</u> la question de l'applicabilité d'un accord de réadmission signé par un pays sur le territoire d'un autre État membre. Il n'est pas certain non plus que les États concernés acceptent les risques politiques liés à une interprétation aussi large de l'accord.

Nous recommandons:

- de supprimer l'alinéa 45(1)(b) et l'article 55 sur la prise en charge des retours, ou à titre subsidiaire :
 - d'exclure les mineurs (indépendamment de leur âge et de la présence ou non de leur famille avec eux) du champ d'application de l'article 55 ;
 - d'exclure les personnes se trouvant déjà sur le territoire de l'UE du champ d'application de l'article 55, afin d'éviter de les déraciner du pays dans lequel elles vivent parfois depuis plusieurs années et de les séparer de leurs réseaux de soutien;
 - de veiller à ce que les personnes qui risquent de faire l'objet d'une procédure de transfert dans le cadre du système de prise en charge des recours aient accès à un recours effectif, en supprimant le dernier paragraphe du considérant 56 qui limite l'appel à trois motifs (vie de famille, droits de l'enfant et interdiction des traitements inhumains et dégradants).

Garanties procédurales pour les enfants :

La disposition indiquant que « l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues » est la bienvenue, de même que l'augmentation des ressources pour les tuteurs de mineurs non accompagnés.

Néanmoins, ce règlement s'inscrit dans la tendance à accorder moins de protections aux enfants migrants avec leur famille qu'aux mineurs non accompagnés, en présupposant que la présence des parents les préserve suffisamment. Bien que les mineurs non accompagnés aient des besoins spécifiques en matière de protection, l'intérêt supérieur des enfants migrants avec leur famille devrait être pris en compte et évalué de façon à ce qu'ils soient protégés tout au long des procédures migratoires. Ils devraient également bénéficier des mêmes droits au logement, à l'éducation et à la représentation juridique que les mineurs non accompagnés.

Nous recommandons:

- de faire en sorte que les enfants migrants avec leur famille ainsi que les mineurs non accompagnés soient suffisamment protégés, en :
 - apportant la modification suivante au considérant 48: « Avant de transférer un mineur vers un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant, et notamment, dans le cas de mineurs non accompagnés, la désignation rapide d'un ou plusieurs représentants chargés de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur devrait être précédée d'une évaluation de son intérêt supérieur, effectuée par des personnes possédant les qualifications et l'expertise nécessaires. »;
 - apportant la modification suivante à l'article 13, paragraphe 5 : « Avant le transfert d'un mineur vers l'État membre responsable ou, le cas échéant, vers l'État membre de relocalisation, l'État membre qui exécute le transfert veille à ce que l'État membre responsable ou l'État membre de relocalisation prenne sans délai les mesures visées aux articles 14 et 23 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. Toute décision de transfert d'un mineur est précédée d'une évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 4 et les conclusions de l'évaluation de ces facteurs figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation est effectuée rapidement par des personnes possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur. »;
- de modifier les critères à prendre en compte par les États membres dans le cadre d'une évaluation de l'intérêt supérieur d'un enfant, en :
 - apportant la modification suivante au considérant 43 : « Conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, de sa sûreté et sécurité sur le court,

moyen et long terme, ainsi que de son avis en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Il convient, en outre, de fixer des garanties procédurales spécifiques pour les mineurs non accompagnés en raison de leur vulnérabilité particulière. » ;

apportant la modification suivante à l'article 13, paragraphe 4, alinéa b :
« le bien-être et le développement social du mineur sur le court, moyen
et long terme, en accordant une attention particulière à la situation
personnelle du mineur ; ».

En cas de question, veuillez contacter Marta Gionco : <u>marta.gionco@picum.org</u>.

Traduction : Morgane Delage